

L'appel des décisions des cours d'assises : conséquences sur la peine

Laure Chaussebourg*, Sonia Lumbroso**

Entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2005, les cours d'assises d'appel ont condamné 1 047 personnes qui avaient déjà été condamnées en premier ressort pour des qualifications rigoureusement identiques, ce qui donne tout son sens à une comparaison des peines.

Les peines prononcées dans ces nouvelles condamnations se partagent de façon assez équilibrée entre une confirmation de la peine précédente (32%), un allègement de cette peine (37%) ou au contraire son aggravation (31%). Parmi les 390 personnes dont la peine a été allégée, 84% ont eu une réduction de la durée de la peine de prison, les autres allègements portant seulement sur des mesures accessoires à la peine (existence ou durée d'une interdiction ou d'un suivi socio-judiciaire).

En parallèle, 320 personnes ont eu une peine plus sévère en appel qu'en premier ressort, 82% des aggravations portant sur le quantum de la peine de prison et 18% seulement sur une peine complémentaire.

Enfin, pour 337 personnes rejugées durant ces trois années, l'appel n'aura apporté aucune modification à leur condamnation.

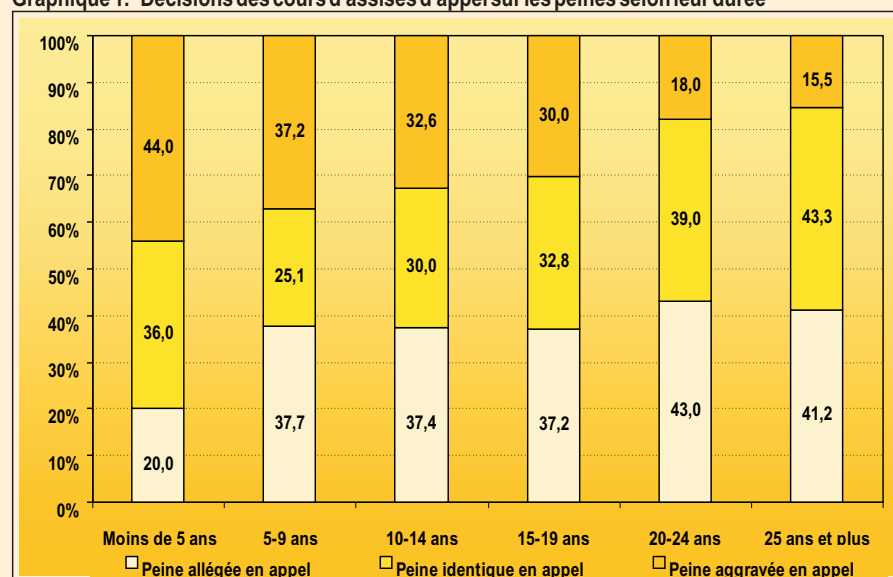
Lorsqu'elles jugent des mineurs (64 mineurs sur la période), les cours d'assises d'appel confirment toujours les condamnations ; si elles aggravent la peine à peu près dans les mêmes proportions que pour les majeurs (31 %), elles l'allègent beaucoup plus souvent (56 %) une peine identique étant au contraire assez rare (13 %).

Lorsque la décision d'une cour d'assises est frappée d'appel en application de la loi du 15 juin 2000, la cour d'assises d'appel va procéder à un examen complet de l'affaire et statuer à nouveau, tant sur la culpabilité¹ que sur la peine. Il s'agit ici de comparer les peines quand les deux juridictions successives ont prononcé une condamnation, en classant les décisions selon qu'elles ont confirmé, aggravé ou allégé la peine initiale - encadré -. Pour être rigoureuse, cette comparaison ne porte que sur les décisions retenant des qualifications d'infractions strictement identiques, soit 1 047 personnes jugées par une cour d'assises d'appel entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2005. Parmi ces 1 047 personnes deux fois condamnées, 337 (32 %) ont vu la peine confirmée, 390 (37 %) ont bénéficié d'une peine plus légère et 320 (31 %) ont été plus lourdement sanctionnées. Le taux d'aggravation est plus élevé en matière de viol (36 %) qu'en cas de violence non sexuelle (26 %).

Aggravation, allègement et confirmation varient fortement selon le quantum de la peine prononcée en premier ressort. Plus ce quantum est élevé, plus le taux d'aggravation est faible : il passe de 44 % pour les peines de moins de 5 ans à 15,5 % pour les peines de 25 ans et plus - graphique 1 -.

Le phénomène inverse se produit en cas d'allègement de la peine : alors que seulement 20 % des peines de moins de 5 ans seront allégées en appel, plus de 40 % des peines d'au moins 20 ans sont dans ce cas. Entre 5 ans et 19 ans de prison ferme, la part d'allègement de la peine tourne autour de 37 %.

Graphique 1. Décisions des cours d'assises d'appel sur les peines selon leur durée



Source : ministère de la Justice, Dage - Sdsed. Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

* Statisticienne à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

** Magistrate à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

1. Cf. Infostat Justice n°100 "L'appel des décisions des cours d'assises : conséquences sur la culpabilité"

C'est pour les condamnations aux peines de 25 ans et plus que le taux de confirmation est le plus important (plus de 43 %).

L'allègement porte essentiellement sur le quantum de la peine de prison

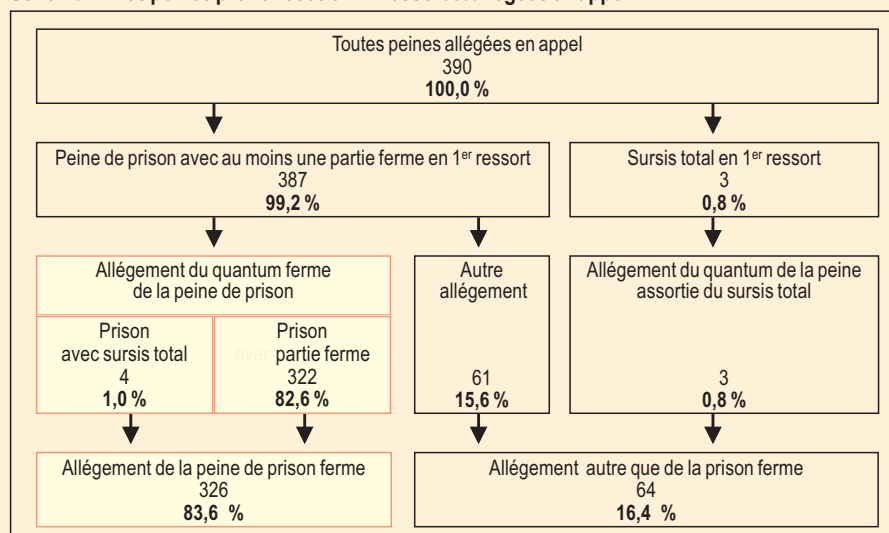
L'allègement de peine entre le premier ressort et l'appel est plus ou moins important : il peut porter sur le quantum de la peine de prison ferme ou sur les mesures accessoires à la peine. Dans 84 % des cas, l'allègement porte sur la durée de la peine de prison ferme. Dans seulement 16 % des cas, l'allègement ne porte pas sur la durée de la peine de prison ferme mais uniquement sur les mesures qui accompagnent la peine de prison ou sur la durée d'une peine de prison intégralement assortie du sursis - **schéma 1** -.

Quand les deux cours d'assises successives ont prononcé une peine d'emprisonnement à temps, l'allègement de la peine est en moyenne de près de 3 ans et demi, ce qui représente une diminution du quart du quantum moyen de la peine initial - **tableau 1** -.

La réduction moyenne du quantum de la peine est d'autant plus importante que la peine ferme est lourde : une peine de moins de 5 ans est réduite en moyenne de 2 ans et 2 mois en appel, alors qu'une peine d'au moins 25 ans est réduite de plus de 7 ans en moyenne.

A contrario, la réduction de la peine de prison ferme représente une proportion d'autant plus forte que le quantum de la peine prononcée en premier ressort était faible : cette part est en moyenne de 69 % pour les peines de moins de 5 ans et de 27 % pour les peines d'au moins 25 ans.

Schéma 1. Les peines prononcées en 1^{er} ressort et allégées en appel



Source : ministère de la Justice, Dage-Sdsed. Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Deux catégories d'allègements ne peuvent pas faire l'objet d'une comparaison des quantas de peine : 6 condamnations allégées dans leur quantum étaient des peines de réclusion à perpétuité devenues des peines de réclusion de 30 ans ; 4 peines d'emprisonnement avec une partie ferme ont été assorties en appel d'un sursis total.

Dans 61 cas l'allègement de la peine ne porte pas sur le quantum de la peine de prison mais sur les mesures accompagnant cette peine (16 % des allègements) - schéma 1 -. Les mesures prononcées en premier ressort étaient soit l'interdiction des droits civils, civiques et de famille (39 condamnations), soit le suivi socio-judiciaire (22 condamnations). L'allègement en appel consiste dans la moitié des cas, à supprimer la mesure prononcée en premier ressort ; dans un quart des cas, à diminuer la durée de la mesure prononcée en premier ressort ; dans le quart restant, à remplacer la mesure prononcée en premier ressort par une mesure plus légère en appel (par exemple, une confiscation de l'objet

ayant servi à commettre l'infraction est prononcée en appel après une interdiction des droits civils, civiques et de famille ou un suivi socio-judiciaire).

Plus de 80 % des aggravations consistent en un allongement du quantum de prison ferme

La peine est aggravée dans 31 % des condamnations prononcées en appel pour les mêmes infractions (320 condamnations). Selon les situations, l'aggravation est plus ou moins importante - **schéma 2** -. Dans 82 % des cas, c'est la durée de la peine de prison ferme qui est augmentée ; dans 18 % des cas, la durée de prison ferme reste identique, l'aggravation porte alors le plus souvent sur les mesures accompagnant la peine (17 %) et beaucoup plus rarement sur la durée de la partie assortie du sursis (1 %).

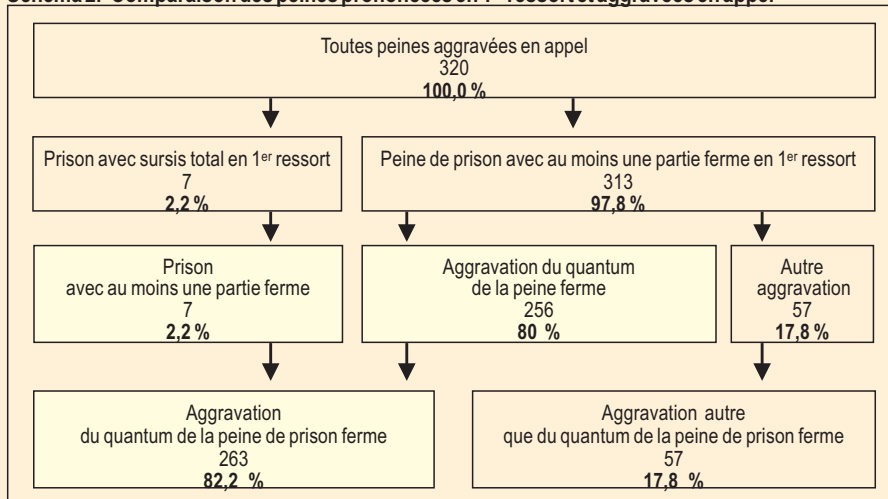
La grande majorité des aggravations de peine sont des allongements du quantum de prison ferme - **tableau 2** -. Sur l'ensemble des peines de prison ferme aggravées, l'allongement est en

Tableau 1. Écart des durées de prison ferme entre la 1^{re} instance et l'appel quand la peine est allégée

	Peines fermes allégées dans leur quantum		Quantum de la peine en premier ressort											
			Moins de 5 ans		5-9 ans		10-14 ans		15-19 ans		20-24 ans		25 ans et plus	
Réduction du quantum	316	100,0	4	100,0	57	100,0	110	100,0	83	100,0	39	100,0	23	100,0
1 an	43	13,6	0	0,0	22	38,6	12	10,9	8	9,6	1	2,6	0	0,0
2 ans	101	32,0	3	75,0	19	33,3	49	44,5	18	21,7	12	30,8	0	0,0
3 ans	51	16,1	1	25,0	5	8,8	14	12,7	25	30,1	3	7,7	3	13,0
4 ans	38	12,0	0	0,0	9	15,8	20	18,2	4	4,8	3	7,7	2	8,7
5 ans	50	15,8	0	0,0	1	1,8	10	9,1	20	24,1	13	33,3	6	26,1
6 ans et + plus	33	10,4	0	0,0	1	1,8	5	4,5	8	9,6	7	17,9	12	52,2
% moyen de réduction	25,5%		68,8%		31,0%		24,8%		22,4%		20,9%		26,6%	
Durée moyenne	14 ans 1 mois		3 ans 3 mois		6 ans 11 mois		11 ans 8 mois		16 ans 1 mois		20 ans 6 mois		27 ans 5 mois	
Écart moyen	3 ans 5 mois		2 ans 2 mois		2 ans 1 mois		2 ans 11 mois		3 ans 7 mois		4 ans 4 mois		7 ans 4 mois	

Source : ministère de la Justice, Dage - Sdsed. Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Schéma 2. Comparaison des peines prononcées en 1^{er} ressort et aggravées en appel



Source : ministère de la Justice, Dage-Sdsed. Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

moyenne de 2 ans et 8 mois. Symétriquement à ce qui est observé pour les allègements de peine, plus la peine prononcée en premier ressort est légère plus l'alourdissement en appel est important. Ainsi, les peines de moins de 5 ans sont aggravées en moyenne de 166 %. En outre, pour 6 personnes, la condamnation par la première cour d'assises était une peine de réclusion de 20 à 30 ans et la cour d'assises d'appel a prononcé une peine de réclusion à perpétuité.

Situation à peine plus fréquente qu'en cas d'allègement de la peine (16 %), dans 18 % des cas l'aggravation ne porte pas sur le quantum de la peine mais sur des éléments accessoires. Ainsi, dans 53 condamnations (17 % des aggravations), l'aggravation consiste en l'adjonction d'une mesure accessoire et dans 4 cas en un allongement de la peine assortie du sursis. Dans un peu plus de la moitié des aggravations portant sur les mesures accessoires (30 condamnations), la peine de prison est assortie d'une mesure par la cour d'assises d'appel, alors qu'aucune mesure n'avait été pro-

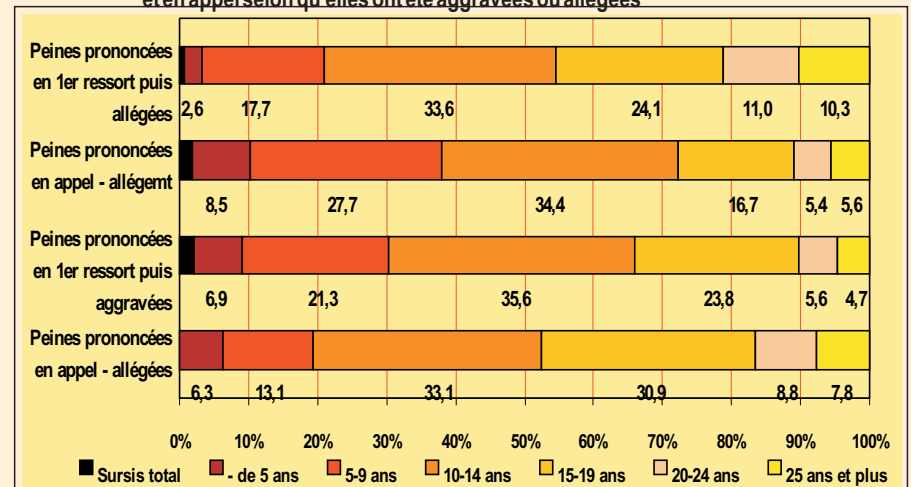
noncée en premier ressort. Ces mesures prononcées en appel sont soit une interdiction des droits civils, civiques et de famille, soit un suivi socio-judiciaire et/ ou une injonction de soins. Dans les autres cas, une deuxième mesure est ajoutée (13 condamnations) ou la durée de la mesure prononcée en premier ressort est allongée en appel (10 condamna-

tions), hypothèse qui concerne essentiellement des condamnés à un suivi socio-judiciaire.

Globalement, l'aggravation et l'allègement vont venir modifier la structure des peines de prison ferme prononcées entre la première instance et l'appel. En cas d'aggravation, la part des peines de prison ferme de moins de 10 ans passe de 30 % à 20 % alors que celle des peines d'au moins 15 ans passe de 34 % à 47 %. Les peines d'au moins 20 ans, qui représentaient 10 % en premier ressort atteignent 17 % des peines en appel - **graphique 2** -. En cas d'allègement, la part des peines inférieures à 5 ans passe de 3% à 10% ; celles d'au moins 15 ans qui représentaient 45 % des peines ne sont plus que 28% ; enfin la moitié des peines de 25 ans et plus passent sous ce quantum, tout comme les peines de 20 à 24 ans.

Si l'on tient compte de l'ensemble des décisions des cours d'assises d'appel², tant sur la culpabilité que sur la peine, en trois ans d'activité la situation de 370 personnes (31 %) est restée in-

Graphique 2. Comparaison des quantum des peines prononcées en 1^{er} ressort et en appel selon qu'elles ont été aggravées ou allégées



Source : ministère de la Justice, Dage-Sdsed. Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Tableau 2. Écart des durées de prison ferme entre la 1^{re} instance et l'appel quand la peine est aggravée

	Toutes durées en 1 ^{er} ressort		Moins de 5 ans		5 - 9 ans		10 - 14 ans		15 - 19 ans		20 - 24 ans		25 ans et plus	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Écart de durée	250	100,0	16	100,0	64	100,0	92	100,0	61	100,0	7	100,0	10	100,0
1 an	58	23,2	4	25,0	17	26,6	14	15,2	22	36,1	1	14,3	0	0,0
2 ans	91	36,4	8	50,0	26	40,6	40	43,5	15	24,6	0	0,0	2	20,0
3 ans	53	21,2	1	6,3	11	17,2	24	26,1	12	19,7	2	28,6	3	30,0
4 ans	13	5,2	0	0,0	6	9,4	3	3,3	3	4,9	1	14,3	0	0,0
5 ans	23	9,2	1	6,3	3	4,7	7	7,6	7	11,5	0	0,0	5	50,0
6 ans et plus	12	4,8	2	12,5	1	1,6	4	4,3	2	3,3	3	42,9	0	0,0
% moyen d'aggravation	33,7		165,6		35,3		23,8		16,0		28,6		15,0	
Durée moyenne	11 ans 6 mois		2 ans 1 mois		6 ans 11 mois		11 ans 4 mois		15 ans 9 mois		21 ans 3 mois		25 ans 5 mois	
Écart moyen	2 ans 8 mois		2 ans 7 mois		2 ans 4 mois		2 ans 7 mois		2 ans 6 mois		5 ans 10 mois		3 ans 10 mois	

Source : ministère de la Justice, Dage-Sdsed. Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

2. Cette analyse ne tient pas compte des décisions portant requalification des infractions.

changée, le sort de 454 personnes (38 %) a été amélioré et enfin 363 personnes (31%) ont été condamnées plus lourdement.

La cour d'assises d'appel modifie la peine pour près de 87 % des mineurs

Parmi les 52 mineurs recondamnés en appel avec les mêmes qualifications qu'en premier ressort, 45 voient leur peine modifiée, soit un taux de modification de 87 %, nettement supérieur à celui constaté pour les majeurs (67 %) - **graphique 3** -.

Globalement, le taux d'aggravation des peines est quasi-identique chez les mineurs et les majeurs et tourne autour de 31 %. En revanche, le taux d'allègement des peines est particulièrement élevé chez les mineurs puisqu'il atteint presque 56 %. Ainsi, seulement 13 % des mineurs sont condamnés à une peine rigoureusement identique en premier ressort et en appel.

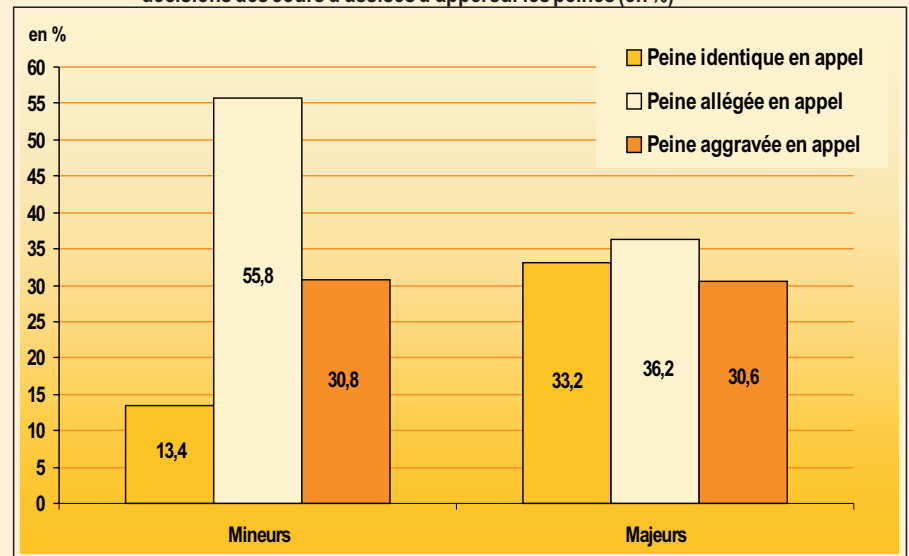
Que ce soit en premier ressort ou en appel, les mineurs sont plus souvent que les majeurs condamnés à des peines de moins de 10 ans de prison et surtout à des peines en partie assorties du sursis. Alors que la structure des peines prononcées pour les majeurs change peu entre premier ressort et appel, il n'en est pas de même pour les mineurs : la moitié des mineurs rejugés en cours d'assises d'appel (soit 26) avaient été condamnés en premier ressort à une peine de réclusion criminelle (10 ans ou plus). Ils ne sont plus que 29 % (soit 15) à être condamnés à une peine aussi lourde par la cour d'assises d'appel. Le nombre de peines assorties d'un sursis partiel reste stable et se sont les peines d'emprisonnement de moins de dix ans qui sont nettement plus nombreuses en appel.

Globalement, de 2003 à 2005, 60 mineurs ont été jugés par une cour d'assises d'appel. Pour 35 % la même peine a été aggravée en appel et 5 d'entre eux ont été condamnés après

avoir été acquittés ; 48 % ont vu leur peine allégée en appel et enfin 17 %

ont une situation inchangée, dont trois personnes deux fois acquittées. ■

Graphique 3. Comparaison majeurs/mineurs : décisions des cours d'assises d'appel sur les peines (en %)



Source : ministère de la Justice, Dage-Sdsed. Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Encadré. Source et méthode

L'étude repose sur une exploitation statistique de toutes les décisions rendues par les cours d'assises d'appel entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2005. Ce sont 1 048 arrêts d'appel impliquant 1 338 individus qui ont pu être comparés aux arrêts de premier ressort.

Le présent document est centré sur les arrêts de condamnation par les deux cours d'assises successives. Lorsque l'accusé a été condamné en première instance et en appel pour un crime qui garde la même qualification, la comparaison des deux peines successivement prononcées a été faite en répartissant les décisions en trois catégories :

- la « confirmation de la peine » regroupe les décisions de condamnation rigoureusement identiques entre première instance et appel (mêmes infractions, mêmes peines -nature et quantum-, mêmes mesures complémentaires) ;
- les catégories « allègement de la peine » et « aggravation de la peine » sont utilisées pour qualifier les modifications en éta-

blissant une hiérarchie de la gravité des peines : la peine de prison ferme (réclusion et emprisonnement) est considérée comme la peine la plus sévère et la comparaison s'effectue sur la durée de la seule partie ferme ; vient ensuite la durée de la partie d'emprisonnement avec sursis partiel, puis celle de la peine d'emprisonnement avec sursis total et enfin les mesures complémentaires.

Exemples :

☑ les deux cours d'assises successives prononcent une peine d'emprisonnement de la même durée totale, la première intégralement ferme, la seconde en partie avec sursis. La comparaison s'effectue d'abord sur la partie ferme et la décision de la cour d'assises d'appel sera donc considérée comme un allègement de peine ;

☑ les deux cours d'assises ont prononcé une même peine de réclusion criminelle, mais seule la cour d'assises d'appel a ordonné un suivi socio-judiciaire. Cette condamnation a été classée dans « aggravation de la peine ». □

Directeur de la publication : Alain Marais

Rédactrice en chef : Sonia Lombroso

Maquette : Denis Toussaint

Le numéro : 2 Euros l'abonnement (11 numéros) : 20 Euros

Chèque à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"

ISSN 1252 - 7114 © Justice 2008

Direction de l'Administration générale et de l'Équipement

13 place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01

<http://www.justice.gouv.fr/>